

Date de dépôt : 19 octobre 2011

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M^{me} et MM. Eric Bertinat, Stéphane Florey et Christina Meissner modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (*un seul débat pour un parlement plus efficace*)

Rapport de Mme Catherine Baud

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil s'est réunie à deux reprises, sous l'efficace présidence de M. Miguel Limpo, les 29 juin et 31 août 2011, pour étudier ce projet de loi 10806, avec l'assistance de MM. David Hofmann, directeur adjoint à la direction des affaires juridiques de la Chancellerie, et Laurent Koelliker, directeur adjoint du secrétariat général du Grand Conseil. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Leonardo Castro. Que tous trouvent ici l'expression de nos remerciements pour leur contribution à nos travaux.

1. Objet du projet de loi

Ce projet de loi prévoit de confier l'élaboration des rapports et leur rédaction aux secrétaires de commissions afin, selon le premier signataire, d'avoir une meilleure qualité de texte et d'éviter qu'à l'occasion de la présentation en plénière les rapporteurs de majorité et de minorité ne refassent le débat qui a déjà eu lieu en commission et ainsi gagner du temps.

Une meilleure qualité de texte

Sur ce point, le premier signataire fait valoir deux arguments : la constatation selon laquelle un certain nombre de rapports ne sont que des copiés-collés des procès-verbaux de commission, ce qui rend leur lecture fastidieuse pour celui ou celle qui n'a pas participé aux débats, ainsi que l'abus de rapports de minorité destinés davantage à obtenir des jetons de présence qu'à défendre une position. De tels rapports ont le défaut de manquer de synthèse et ne permettent pas aisément de saisir les enjeux de l'objet traité.

En revanche, un travail fait par un secrétaire de commission aurait l'avantage d'être objectif et précis.

Un meilleur rythme de travail

En plénière, les rapporteurs de majorité et de minorité refont le débat qui a déjà eu lieu en commission et les autres députés poursuivent la discussion en faisant ainsi durer inutilement les discussions.

De plus, les députés ne rendent pas toujours les rapports dans les temps car il s'agit d'un travail long et difficile pour un député de milice. La solution proposée permettrait une meilleure régularité dans la production des rapports et c'est pourquoi le projet de loi propose également de réduire le délai de reddition des rapports de 2 ans à 18 mois.

2. Audition de M^{me} le Sautier du Grand Conseil

La commission décide d'auditionner M^{me} le Sautier afin d'avoir son avis sur le rôle des secrétaires de commission.

M^{me} Hutter estime qu'actuellement les procès-verbaux des commissions sont des notes de séances et que, pour que l'administration les utilise pour établir des rapports, il faudrait qu'ils aient une qualité proche de celle du Mémorial. A Berne, les procès-verbaux sont rédigés par deux personnes, puis relus par le Président.

Elle souligne que le système qui prévaut est performant même si toutes les commissions n'ont pas de secrétaire scientifique attitré et que ce dernier est surtout utile dans des commissions qui ne sont pas suivies par un département en particulier. Elle attire en outre l'attention des députés sur l'existence du projet de loi (PL 10625) qui vise la diminution du nombre de commissions.

Pour ce qui concerne les délais de reddition, ceux-ci seront bientôt accessibles à tous les députés et cela facilitera le suivi des rapports. En

revanche, une rédaction par les secrétaires de commission n'accélèrera pas particulièrement les travaux puisqu'il faudra que le Président de commission relise le rapport et éventuellement les membres de la commission aussi en cas de difficulté.

Mais c'est surtout le coût d'une telle organisation qui est mis en évidence car ce projet de loi demandera davantage de personnel. M^{me} Hutter souligne qu'à Genève actuellement une heure de séance équivaut à 2 heures de travail alors qu'à Berne ce temps monte à 8 heures avec des procès-verbaux de 20 pages au lieu de 7 en moyenne.

A la question de savoir s'il pourrait être opportun d'avoir une partie du rapport effectué par les secrétaires de commission, par exemple un résumé des auditions, M^{me} Hutter répond qu'un résumé porte déjà un jugement de valeur. En revanche, lorsqu'il y a des collaborateurs du département dans la commission, il est plus aisé d'avoir des documents à joindre au rapport. De même, il peut être judicieux que les auditionnés viennent avec une présentation écrite.

En conclusion, M^{me} Hutter estime que l'engagement d'un ou deux collaborateurs scientifiques peut être envisagé et serait suffisant. Mais le travail demandé par ce projet de loi aboutirait à un nombre bien supérieur d'engagements, ce qui serait impossible pour des raisons budgétaires.

3. Vote

Après avoir débattu sur l'opportunité de geler ce projet de loi en attendant l'issue du vote sur le PL 10675, la commission a décidé de procéder au vote d'entrée en matière estimant qu'elle devait se prononcer sur le principe de la rédaction des rapports par les secrétaires de commission, quel que soit le nombre de commission.

Le président met aux voix l'entrée en matière :

Oui : –

Non : 13 (2 S ; 3 Ve, 1 PDC ; 2 R ; 3 L ; 2 MCG)

Abst. : –

L'entrée en matière est refusée à l'unanimité et la commission prévise le débat en catégorie 3 (extraits).

En conséquence, la commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi.

Projet de loi

(10806)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (un seul débat pour un parlement plus efficace)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 48, al. 1, let. b et al. 2 (abrogés)

Art. 188, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3, 4 et 5 (abrogés)

¹ Les rapports sont élaborés par les secrétaires de commissions. Ils relatent avec objectivité les positions de la majorité et de la minorité et l'issue des divers votes.

² Le projet ou la proposition ne peut faire l'objet d'un autre rapport.

Art. 189 A, al. 4, let. d (nouvelle teneur)

- d) de rédiger les rapports des commissions prévus à l'article 188 ainsi que les rapports divers des commissions résultant de l'application d'articles légaux ou réglementaires;

Art. 194, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les rapports portant sur une motion, une résolution ou un rapport divers doivent être présentés au Grand Conseil au plus tard 18 mois après leur renvoi en commission.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.